

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-034

R-4317-2025

20 mars 2026

---

**PRÉSENT :**

Samy Gennaoui  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité BAL-007-1 et  
TOP-003-7***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre Chabot.**

## LISTE DES ACRONYMES

BA	responsable de l'équilibrage
BES	<i>Bulk Electric System</i> (système de production-transport d'électricité)
DDR	demande de renseignements
DP	distributeur
ÉRA à court terme	évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie
FERC	<i>Federal Energy Regulatory Commission</i>
GO	propriétaire d'installation de production
GOP	exploitant d'installation de production
Instructions	instruction d'exploitation IQ-N-002
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
RTA	Rio Tinto Alcan inc.
RTP	Réseau de transport principal
TOP	exploitant de réseau de transport
TO	propriétaire d'installation de transport

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 30 octobre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> visant l'adoption des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7 (les Normes) de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>2</sup>.

[2] Comme corollaire de l'adoption des Normes, le Coordonnateur demande le retrait de la norme TOP-003-6.1, ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme TOP-003-7 visée par sa demande. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes à adopter, ainsi que celle du retrait de la norme TOP-003-6.1.

[3] Le Coordonnateur demande également à la Régie :

- D'adopter le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)<sup>3</sup>, contenant les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise;
- De fixer les dates d'entrée en vigueur du Glossaire.

[4] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>.

[5] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose la *Présentation de la demande*<sup>5</sup>, les *Informations relatives aux Normes*<sup>6</sup>, le *Sommaire des commentaires reçus*

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0004](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0005](#).

à la suite de la consultation publique<sup>7</sup>, la Traduction française attestée des Normes<sup>8</sup>, les Normes et leurs annexes Québec en suivi des modifications, en versions française et anglaise<sup>9</sup>, et le Glossaire en suivi des modifications, en versions française et anglaise<sup>10</sup>. Le Coordonnateur dépose également, à titre informatif, le document de la NERC intitulé *Technical Rationale for Reliability Standard*, soit la *Justification technique* de la norme BAL-007-1, en versions française et anglaise<sup>11</sup>.

[6] Le 26 novembre 2025, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l’Avis)<sup>12</sup>, dans lequel elle indique que cette demande sera traitée par voie de consultation avec des interventions formelles et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d’intervention et un budget de participation, au plus tard le 5 décembre 2025. Le 2 décembre 2025, le Coordonnateur confirme la diffusion de l’Avis sur son site internet<sup>13</sup>. Au terme de cette période, aucune entité visée n’a soumis de commentaire concernant la demande du Coordonnateur.

[7] Le 17 février 2026, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements n° 1<sup>14</sup>, à laquelle ce dernier répond le 24 février 2026<sup>15</sup>.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Coordonnateur comprenant la demande d’adoption des Normes et de leurs annexes Québec respectives et du Glossaire. La Régie se prononce également sur la demande de retrait de la norme TOP-003-6.1, sur la date d’entrée en vigueur des Normes et leurs annexes Québec respectives, ainsi que sur celle des différentes modifications relatives au Glossaire (la Demande).

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0007](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0009](#), [B-0011](#), [B-0013](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0017](#) et [B-0019](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0023](#).

## 2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[9] La norme TOP-003-7 remplace la norme TOP-003-6.1 adoptée par la Régie par sa décision D-2024-096. La norme TOP-003-6.1 entrera en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> avril 2026<sup>16</sup>.

[10] De plus, les modifications demandées dans la norme TOP-003-7 sont une amélioration de la version précédente.

[11] La norme BAL-007-1 a été développée par la NERC afin que le responsable de l'équilibrage (BA) puisse évaluer les défaillances en énergie anticipées dans un horizon à court terme, les signaler et planifier les mesures pour y remédier<sup>17</sup>.

[12] Les analyses prévues par la norme BAL-007-1 sont déjà réalisées par le BA sur plusieurs horizons temporels incluant celui défini dans la norme BAL-007-1. En conséquence, l'intégration formelle dans une norme de fiabilité d'une pratique déjà appliquée au Québec contribue à renforcer la fiabilité du réseau.

[13] La Demande a, notamment, pour objectif d'assurer une uniformité et une cohérence dans l'application de la pratique<sup>18</sup>.

[14] Les Normes sont issues du projet 2022-03 (*Energy Assurance with Energy-Constrained Resources*) de la NERC et ont été approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC), le 26 février 2025, dans sa lettre d'ordonnance RD25-5-000. La norme BAL-007-1 entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2027 et la norme TOP-003-7 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Dossier R-4255-2024, décision [D-2024-096](#), p. 15.

<sup>17</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 7.

<sup>19</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2 et 3.

### 3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[15] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille partiellement, tel qu'expliqué à la section 4.3, la Demande du Coordonnateur en ce qui a trait à l'adoption des Normes et de leur annexe Québec respective. La Régie adopte également le Glossaire et fixe les différentes dates d'entrée en vigueur demandées par le Coordonnateur.

### 4 DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES

#### 4.1 **OBJET ET APPLICABILITÉ**

[16] Le Coordonnateur demande l'adoption des Normes suivantes :

- BAL-007-1 – Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme;
- TOP-003-7 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage.

[17] L'objet de la norme BAL-007-1 est d'évaluer les défaillances en énergie anticipées dans l'horizon à court terme, les signaler et planifier les mesures pour y remédier. La norme BAL-007-1 vise uniquement la fonction du BA<sup>20</sup>.

[18] L'objet de la norme TOP-003-7 vise à ce que chaque exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa zone d'exploitation ou de sa zone d'équilibrage. Cette norme vise les exploitants de réseau de transport (TOP), les BA, les propriétaires d'installation de production (GO), les exploitants d'installation de production (GOP), les propriétaires d'installation de transport (TO) et les distributeurs (DP).

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

## 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

### 4.2.1 NORME BAL-007-1

[19] Le Coordonnateur propose la disposition particulière suivante :

Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP »<sup>21</sup>.

[20] Le Coordonnateur ne propose aucune disposition particulière spécifique à l'application de la norme BAL-007-1 au Québec puisqu'elle impose des obligations de nature procédurale et fondées sur des évaluations<sup>22</sup>.

[21] Les différences contextuelles n'ont pas d'incidence sur l'application des exigences de la norme bien que le contexte québécois diffère de celui des États-Unis. La norme BAL-007-1 ne prescrit pas l'usage de moyens techniques spécifiques. De plus, le Coordonnateur précise que les objectifs visés par cette norme sont déjà atteints par les pratiques en vigueur du BA.

### 4.2.2 NORME TOP-003-7

[22] Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la norme TOP-003-6.1, notamment, en ce qui concerne le champ d'application qui vise le remplacement de toutes les références « système de production-transport d'électricité » ou « BES » par « réseau de transport principal » ou « RTP »<sup>23</sup>.

[23] Le Coordonnateur propose également de reconduire la disposition particulière de la norme TOP-003-6.1, concernant l'applicabilité de la norme aux installations du RTP et,

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>22</sup> Pièce [B-0023](#), p. 4, R-3.1.

<sup>23</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

pour les exigences E1 et E2, aux installations désignées en vertu de cette exigence dans la section « Applicabilité » de l'annexe Québec de la norme<sup>24</sup>.

### 4.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

#### 4.3.1 NORME BAL-007-1

[24] Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l'adoption de la norme BAL-007-1 par la Régie, pour se conformer au plan de mise en œuvre du projet 2022-03 de la NERC<sup>25</sup>. Le Coordonnateur considère que cette proposition respecte les critères d'entrée en vigueur établis par la Régie<sup>26</sup>. Il précise également que la norme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2027 aux États-Unis.

[25] La Régie a demandé au Coordonnateur de se prononcer sur une éventuelle mise en vigueur simultanée de la norme BAL-007-1 au Québec avec les États-Unis à la date du 1<sup>er</sup> avril 2027, soit dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la norme par la Régie. En réponse, le Coordonnateur soutient qu'un délai de 18 mois représente un juste équilibre entre l'objectif d'une mise en application plus rapide de la norme et la nécessité d'assurer la mise à jour de la documentation encadrant l'application de cette dernière<sup>27</sup>.

[26] En conséquence, un échéancier de 18 mois, soit 6 mois plus rapidement que selon l'échéancier proposé dans la Demande, fixerait l'entrée en vigueur de la norme au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre 2027.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

<sup>25</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>26</sup> C'est-à-dire, au 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre civil et en respectant un délai minimal de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la norme, voir [D-2016-011](#), p. 46.

<sup>27</sup> Pièce [B-0023](#), p. 5, R-3.4.1.

### 4.3.2 NORME TOP-003-7

[27] Le plan de mise en œuvre du projet 2022-03 de la NERC propose une entrée en vigueur de la norme TOP-003-7 le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'approbation de la norme TOP-003-7.

[28] La norme TOP-003-7 entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Selon le Coordonnateur, ce délai respecte les critères établis par la Régie.

[29] Le Coordonnateur propose pour le Québec de reproduire le délai de mise en vigueur de la NERC, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec les normes obligatoires en vigueur et harmonisées avec les réseaux voisins<sup>28</sup>.

## 4.4 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DES NORMES

[30] Les modifications apportées aux Normes découlent des recommandations du projet 2022-03 de la NERC. Le Coordonnateur est d'avis que les analyses de fiabilité énergétique effectuées par le BA répondent déjà à l'horizon de temps défini dans les Normes.

[31] L'intégration formelle d'une pratique déjà appliquée au Québec dans une norme de fiabilité, et son caractère désormais obligatoire, contribue à renforcer la fiabilité du réseau<sup>29</sup>.

[32] De plus, le Coordonnateur mentionne que cette démarche permet d'assurer une uniformité et une cohérence dans l'application de la pratique, tout en facilitant le suivi, la vérification et l'amélioration continue.

[33] Le Coordonnateur indique également que la norme BAL-007-1 n'exige pas des entités de fournir les données nécessaires. Les modifications apportées à la norme

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>29</sup> Pièce [B-0004](#), p. 7.

TOP-003-7 confèrent au BA le pouvoir de recueillir les données requises pour effectuer les ÉRA à court terme en exigeant que les TOP, GO, GOP, TP et DP transmettent les données conformément aux spécifications de données et informations<sup>30</sup>.

[34] Le Coordonnateur est d'avis que les Normes contribuent à améliorer la fiabilité du réseau du Québec et à son harmonisation avec les réseaux voisins.

#### **4.4.1 PARTICULARITÉS DE LA NOUVELLE NORME BAL-007-1**

[35] L'objectif de la norme BAL-007-1 est d'identifier et de minimiser les risques d'urgences de défaillance en énergie prévues à l'horizon temporel de planification de l'exploitation en analysant la disponibilité prévue des différentes sources d'énergie. La norme BAL-007-1 permettra au BA d'avoir les outils nécessaires pour assurer la gestion efficace d'un système électrique dans un contexte de variabilité de la charge et des ressources.

[36] Le Coordonnateur soutient qu'aux États-Unis, la norme BAL-007-1 répond à un enjeu de fiabilité, notamment au délai d'approvisionnement en combustible, comme le gaz naturel. Cet enjeu constitue un des facteurs ayant conduit à l'établissement de l'horizon temporel utilisé dans l'ÉRA à court terme.

[37] Le Coordonnateur explique que le contexte est différent au Québec. En effet, une analyse de fiabilité énergétique et des bilans de puissance sont réalisés sur plusieurs horizons temporels, incluant l'horizon défini dans l'ÉRA à court terme<sup>31</sup>.

[38] La norme BAL-007-1 présente des similitudes avec les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011, mais elle vise à combler certaines lacunes de ces normes en abordant des risques qui n'étaient pas clairement pris en compte auparavant, et ce, sur des horizons temporels différents.

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

<sup>31</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

[39] En effet, la norme BAL-007-1 :

- Introduit une approche axée sur la fiabilité énergétique, plutôt qu'une approche fondée sur l'hypothèse de la disponibilité continue des ressources de production;
- Exige l'évaluation proactive des risques liés à la disponibilité réelle des ressources sur un nouvel horizon temporel, soit l'ÉRA à court terme. Cette évaluation doit inclure les contraintes associées aux ressources à énergie limitée<sup>32</sup> et aux ressources à production variable<sup>33</sup>;
- Impose la réalisation d'une ÉRA à court terme sur des horizons temporels allant de 5 jours à 6 semaines. Elle permet ainsi d'identifier en amont des situations potentielles de pénurie énergétique qui n'étaient pas explicitement visées par les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011.

#### 4.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES NORMES

[40] De façon préliminaire, le Coordonnateur estime que l'impact pour l'implantation, le maintien et le suivi des Normes est faible et se limite à des ajustements mineurs de la documentation supportant les pratiques déjà en place<sup>34</sup>.

[41] Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan inc. (RTA) a questionné le Coordonnateur sur la probabilité d'une mise à jour de l'instruction d'exploitation IQ-N-002 (les Instructions) pour répondre aux exigences des Normes. Le Coordonnateur a confirmé que les Instructions pourraient être mises à jour pour refléter les modifications apportées aux Normes.

---

<sup>32</sup> Telles que les contraintes d'approvisionnement en combustible ou les faibles niveaux hydriques.

<sup>33</sup> Notamment l'éolien et le solaire.

<sup>34</sup> Pièce [B-0005](#), p. 6.

[42] RTA a également soumis un tableau des impacts financiers pour la mise en application des Normes indiquant que les coûts de mise en œuvre et les coûts récurrents annuels sont nuls<sup>35</sup>.

[43] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur mentionne que le contenu des modifications éventuelles aux Instructions sera déterminé lors de son élaboration, à la suite de l'adoption des Normes<sup>36</sup>.

[44] De plus, le Coordonnateur précise qu'il entend permettre aux entités concernées d'échanger avec lui sur ces modifications, en temps opportun<sup>37</sup>.

[45] Cependant, le Coordonnateur considère que les informations actuellement demandées dans les Instructions sont pertinentes pour répondre aux exigences des Normes. Il ajoute que l'ampleur exacte des modifications à venir dans ce document est encore sous étude mais estime que les éventuelles modifications futures auront un impact très limité sur les pratiques et le processus en place. De ce fait, son évaluation finale de l'impact demeure inchangée<sup>38</sup>.

## **5 DEMANDE D'ADOPTION DU GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ**

### **5.1 MODIFICATION AU GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ**

[46] Les modifications apportées au Glossaire découlent des recommandations du projet 2022-03 de la NERC. Les modifications au Glossaire sont catégorisées comme suit<sup>39</sup> :

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0004](#), p. 8.

<sup>36</sup> Pièce [B-0023](#), p. 2 et 3, R-2.2.

<sup>37</sup> Pièce [B-0023](#), p. 2, R-2.1.

<sup>38</sup> Pièce [B-0005](#), p. 6.

<sup>39</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

- Ajout de la définition de deux termes, soit du terme Évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie et du terme Évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.

## 5.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU GLOSSAIRE

[47] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur pour les modifications au Glossaire le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption du Glossaire par la Régie<sup>40</sup>.

## 6 OPINION DE LA RÉGIE

[48] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur, la Régie juge que les Normes sont pertinentes pour le Québec. De plus, elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption, ni au retrait de la norme TOP-003-6.1, tel que demandé par le Coordonnateur.

[49] Les fonctions de fiabilité visées et les champs d'applicabilité des Normes correspondent à ceux proposées par la NERC et sont conformes au modèle de fiabilité en vigueur au Québec.

[50] En ce qui concerne la date de mise en vigueur de la norme BAL-007-1, la Régie estime que le délai de mise en vigueur de 18 mois suggéré par le Coordonnateur dans sa réponse à la question 3.4.1 de la DDR n° 1 est adéquat, bien que le délai de 24 mois initialement demandé correspondait au délai de la NERC pour la mise en vigueur aux États-Unis.

[51] Étant donné que les objectifs visés par cette norme sont déjà atteints par les pratiques en vigueur du BA, la Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'un délai

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

de 18 mois représente un juste équilibre entre un raccourcissement du délai de mise en vigueur et la nécessité d'assurer la mise à jour de la documentation encadrant l'application de la norme.

[52] Concernant la date de mise en vigueur de la norme TOP-003-7, le Coordonnateur propose d'établir une date d'entrée en vigueur de celle-ci, le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption de la norme TOP-003-7 par la Régie.

[53] La Régie est d'avis que ces propositions respectent la pratique établie, soit celle de se conformer à un délai minimal de 60 jours, entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur d'une norme.

[54] En ce qui a trait aux dispositions particulières de la norme BAL-007-1, la Régie est satisfaite des clarifications apportées par le Coordonnateur qui ont permis de comprendre que la nature procédurale des exigences de la norme ne nécessite pas l'usage de moyens techniques spécifiques qui font généralement l'objet de dispositions particulières au Québec.

[55] La Régie retient que la norme BAL-007-1 comble les lacunes liées aux situations potentielles de pénurie énergétique qui n'étaient pas explicitement visées par les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011.

[56] La Régie note également que l'impact de l'implantation, du maintien et du suivi de conformité des Normes est faible. La Régie retient que l'analyse de fiabilité énergétique et des bilans de puissances qui est présentement réalisée répond déjà à l'horizon défini dans l'ÉRA à court terme.

[57] La Régie comprend que les modifications à venir dans les Instructions sont encore sous étude et que le contenu des modifications éventuelles sera déterminé lors de son élaboration, à la suite de l'adoption des Normes.

[58] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française des Normes a été attestée par un traducteur agréé.

[59] **Considérant ce qui précède, la Régie :**

- **Adopte les normes BAL-007-1 et TOP-003-7 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **Retire la norme TOP-003-6.1 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme TOP-003-7;**
- **Fixe la date d'entrée en vigueur des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1<sup>er</sup> octobre 2027.**

[60] En ce qui a trait aux modifications au Glossaire, la Régie est d'avis que celles-ci contribuent à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption au Québec.

[61] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des versions française et anglaise des modifications au Glossaire, aux fins de la présente décision.

[62] **Par conséquent, la Régie adopte les modifications au Glossaire, dans ses versions française et anglaise.**

[63] La Régie retient également la proposition du Coordonnateur à l'effet d'établir une date d'entrée en vigueur du Glossaire le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption du Glossaire par la Régie.

[64] La Régie est d'avis que la proposition d'entrée en vigueur du Glossaire respecte la pratique établie, soit de se conformer à un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur du Glossaire.

[65] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2027 la date d'entrée en vigueur du Glossaire, dans ses versions française et anglaise.**

[66] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement la Demande du Coordonnateur;

**ADOpte** les normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7 et leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, **au 1<sup>er</sup> octobre 2027**;

**RETIRE** la norme de fiabilité TOP-003-6.1 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme TOP-003-7;

**FIXE** au **27 mars 2026** la date de dépôt des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7 et de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

**ADOpte** le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur du Glossaire adopté dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, **au 1<sup>er</sup> octobre 2027**;

**ORDONNE** au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 27 mars 2026**, une version complète du Glossaire modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Samy Gennaoui

Régisseur